

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1915	Pages.
4 avril. -- Circulaire ministérielle (Marine). -- Application du décret du 4 avril 1916, concernant l'autorisation préalable imposée aux navires français pour certaines catégories de voyages.....	310
19 avril. -- Arrêté ministériel rapportant certaines dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, concernant les dérogations aux prohibitions de sortie aux Colonies.....	310
27 avril. -- Loi instituant un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités.....	310

Actes du Gouvernement général.

3 mai. -- Arrêté complétant l'arrêté du 1 ^{er} novembre 1912, modifié le 15 février 1915, réorganisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.....	311
3 mai. -- Arrêté fixant l'indemnité spéciale à allouer aux Administrateurs et Agents des Affaires indigènes en service dans les chefs-lieux.....	311
3 mai. -- Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 15 avril 1916 ayant pour objet : 1 ^o d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916; 2 ^o de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux; 3 ^o de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série; 4 ^o d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.....	312
6 mai. -- Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1916, concernant la sortie ou la réexportation des Colonies françaises, à destination des Pays-Bas, des marchandises non prohibées.....	312
6 mai. -- Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 avril 1916, prorogeant, pendant la durée de la guerre, le délai de jouissance des passages de rapatriement.....	313
6 mai. -- Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 avril 1916, portant application, dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882.....	313

6 mai. -- Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 avril 1916, portant interdiction de la vente de boissons alcooliques aux militaires indigènes de l'Afrique occidentale française en période d'instruction.....	314
11 mai. -- Arrêté fixant la date du concours d'entrée à l'Ecole d'apprentissage administratif et commercial de Gorée....	315
11 mai. -- Arrêté portant modification à l'arrêté du 31 décembre 1914, instituant la commune mixte de Conakry..	315
11 mai. -- Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée française, gaise, exercice 1915.....	315
13 mai. -- Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 avril 1916, étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 15 avril 1915.....	315
13 mai. -- Arrêté relatif au recensement et à la révision supplémentaires des originaux des quatre communes du Sénégal visées à l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1915.	316
16 mai. -- Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 28 avril 1916, tendant à l'application de l'article 465 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce.....	316
16 mai. -- Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 avril 1916, modifiant le décret du 31 décembre 1911, organisant le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	317
16 mai. -- Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 25 avril 1916, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.....	318
18 mai. -- Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage.....	319
21 mai. -- Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 avril 1916 prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat.....	320
Nominations et mutations.....	320

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux navigateurs.....	324
Avis officiel concernant les militaires placés en sursis d'appel.	324
Liste des réservistes et territoriaux maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 15 mai 1916.....	325

	Pages.
Avis de fermeture de deux bureaux de Postes à la Côte d'Ivoire	326
Revision des concessions de Kindia.....	326
Revision des concessions de Dabola.....	326
Avis de demandes d'immatriculation.....	326
Recommandations pour la culture du coton en Haute-Guinée française.....	327
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 mai 1916 ...	330
Successions militaires.....	331
Câblogrammes Havas.....	331

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine). — *Application du décret du 4 avril 1916, concernant l'autorisation préalable imposée aux navires français pour certaines catégories de voyages.*

(Comité des transports maritimes).

Paris le 4 avril 1916.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes; Commandants de la Marine à Dunkerque, Le Havre, Saint-Nazaire, Marseille, Ajaccio, Alger, en Indo-Chine, à Madagascar et au Sénégal; Directeur de l'Inscription maritime, Consuls généraux et Consuls de France à l'étranger, Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Lieutenants-Gouverneurs des Colonies.

Le décret du 4 avril 1916 impose aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable qui sera inscrite aux rôles d'équipage.

Le rapport au Président de la République précise le but poursuivi, qui est d'obtenir des navires français le rendement le plus utile au ravitaillement du pays. Ce résultat doit être atteint sans entraver ni retarder les opérations commerciales.

I. Les navires postaux et les navires ayant leur port d'attache dans les Colonies ne sont pas soumis aux dispositions du décret, qui ne s'appliquent pas non plus aux navires pratiquant le cabotage national, à ceux qui assurent nos relations avec la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, aux navires réquisitionnés et aux navires affrétés par les Départements ministériels.

II. En dehors de ces catégories, aucun navire français ne peut entreprendre, sans autorisation, un voyage d'intercourse ou un voyage à destination d'un port étranger.

L'autorisation pourra être donnée, à titre permanent, aux navires affectés à des services réguliers. Les armateurs devront fournir la liste des navires pour lesquels ils sollicitent une autorisation permanente, en indiquant d'une manière précise les voyages à effectuer et la nature des marchandises exportées et importées. L'autorisation accordée, il en sera fait mention au rôle d'équipage, avec référence à la décision ministérielle prévue par le décret.

III. Les autorisations spéciales pour un voyage déterminé devront être demandées dès l'arrivée du navire dans le port, afin d'éviter tout retard. Les télégrammes transmettant ces demandes devront être très explicites sur les conditions du

voyage à entreprendre. L'autorisation sera inscrite au rôle d'équipage.

IV. J'appelle particulièrement l'attention des administrateurs de l'Inscription maritime sur les départs de navires français, sans cargaisons, à destination d'un port du Royaume-Uni. Sauf raisons légitimes et justifiées, cette manière de faire doit être abandonnée. Il conviendra donc d'indiquer les motifs sur lesquels s'appuient les demandes d'autorisation visant des voyages sur lest de France en Angleterre.

V. L'autorité consulaire française n'étant pas représentée dans tous les ports, les navires qui se trouvent dans les mers lointaines, les grands voiliers notamment, peuvent rester un certain temps sans avoir connaissance des dispositions du décret.

Dans ce cas, il appartient aux armateurs de donner à leurs capitaines des instructions les invitant à se conformer aux dispositions du décret. Ces armateurs, au surplus, auront intérêt à se mettre en rapport avec le Comité des transports maritimes, afin d'obtenir et faire câbler les autorisations nécessaires aux navires qui, pour des motifs sérieux, ne pourront relever directement sur un port français.

VI. L'interdiction de quitter un port étranger pour un autre port qu'un port français de la Métropole implique naturellement la prohibition du connaissance à ordre.

VII. L'application des dispositions du décret sera assurée par les non-délivrances du rôle d'équipage, dont vous me rendrez compte télégraphiquement, afin que je puisse examiner chaque cas particulier et décider des mesures à prendre.

LACAZE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL rapportant certaines dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, concernant les dérogations aux prohibitions de sortie aux Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915, relatif aux prohibitions de sortie;
Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogations aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 avril 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le minerai de zinc, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 19 avril 1916.

GASTON DOUMERGUE.

Loi instituant un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Un diplôme d'honneur, portant en titre : « Aux morts de la grande guerre, la patrie recon-

naissante », est décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés depuis le début des hostilités pour le service et la défense du pays. Ce diplôme sera remis à leurs familles par les soins des autorités civile et militaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

ROQUES.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, modifié le 15 février 1915, réorganisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 février 1915, modifiant l'article 3 de l'arrêté ci-dessus ;

Considérant que le décret du 30 mars 1915 a créé en faveur des Administrateurs des Colonies en service dans les chefs-lieux une indemnité spéciale destinée à compenser les avantages en nature dont jouissent les fonctionnaires de ce cadre en service dans l'intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice de cette indemnité spéciale aux agents des Affaires indigènes affectés dans les bureaux des chefs-lieux dont la situation est désavantageuse vis-à-vis de celle de leurs collègues des cercles de l'intérieur ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 3 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, modifié le 15 février 1915, est complété par les dispositions suivantes :

« Outre le traitement ci-dessus indiqué, une indemnité spéciale peut être allouée aux agents des Affaires indigènes qui, appelés à servir dans les bureaux, dans les conditions de l'article 1^{er} du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le cadre des Administrateurs coloniaux, ne bénéficient pas des avantages en nature dont jouit le même personnel en service dans l'intérieur. »

Art. 2. — Le taux de l'indemnité spéciale prévue à l'article précédent sera fixé par un arrêté soumis à l'approbation préalable du Ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 3 mai 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'indemnité spéciale à allouer aux Administrateurs et agents des Affaires indigènes en service dans les chefs-lieux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du cadre des Administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 30 mars 1915, complétant l'article 2 du décret du 15 novembre susvisé ;

Ensemble les arrêtés du 1^{er} novembre 1912 et du 15 février 1915, portant réorganisation du cadre des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1916, complétant l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, modifié le 15 février 1915 susvisé ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, fixant les indemnités diverses à allouer au personnel en service en Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles le logement, l'ameublement sont concédés à titre gratuit ;

Vu l'approbation ministérielle en date 3 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité spéciale créée en faveur de Administrateurs en service dans les bureaux par le décret du 30 mars 1915, complétant l'article 2 du décret du 15 novembre 1912 susvisé, et dont le bénéfice est étendu au personnel des Affaires indigènes en service dans les mêmes bureaux par l'arrêté du 3 mai 1916, complétant l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, modifié le 15 février susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

Administrateurs en chef et Administrateurs.....	2.500 ^f
Administrateurs-adjoints.....	2.200
Elèves Administrateurs et adjoints principaux des Affaires indigènes.....	1.200
Adjoints et commis des Affaires indigènes.....	1.000

Art. 2. — Cette allocation est exclusive des suppléments de fonctions et du logement en nature ou de l'indemnité représentative. Elle est acquise dans le maximum de deux mois au cas de déplacement temporaire pour le service ou de traitement dans une formation sanitaire.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux Administrateurs et agents des Affaires indigènes affectés dans les services du Gouvernement du Sénégal, à Dakar.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Commissaires du Gouvernement général en Terri-toires civil et militaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 3 mai 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 15 avril 1916 ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série ; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 15 avril 1916 ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série ; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 15 avril 1916 ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ; 3° de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série ; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1916.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1916 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Les pouvoirs des Conseils municipaux sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu leur renouvellement.

Art. 3. — Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série.

Art. 4. — Pendant l'année 1916 et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des Collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

L. MALVY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1916, concernant la sortie ou la réexportation des Colonies françaises, à destination des Pays-Bas, des marchandises non prohibées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 avril 1916, concernant la sortie ou la réexportation des Colonies françaises, à destination des Pays-Bas, des marchandises non prohibées,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1916, concernant la sortie ou la réexportation des Colonies françaises, à destination des Pays-Bas, des marchandises non prohibées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mai 1916.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu le décret du 14 mars 1916,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La sortie ou la réexportation des Colonies françaises et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, à destination des Pays-Bas, des marchandises des espèces ou catégories non prohibées est subordonnée à la condition de consignation au trust néerlandais d'outre-mer.

La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit être fournie au service des Douanes avant l'embarquement des marchandises et relatée par lui sur le manifeste ou sur les connaissements du navire exportateur.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 11 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 avril 1916, prorogeant, pendant la durée de la guerre, le délai de jouissance des passages de rapatriement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 avril 1916, prorogeant, pendant la durée de la guerre, le délai de jouissance des passages de rapatriements,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 avril 1916, prorogeant, pendant la durée de la guerre, le délai de jouissance des passages de rapatriement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mai 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Les paragraphes B, C, D et E de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 8 juin 1906, réglant la concession des passages de rapatriement aux fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux et de leurs familles en cas de licenciement, révocation, admission à la retraite ou décès du chef de famille a fixé à une année, à partir de la radiation des cadres de l'activité ou du décès du fonctionnaire en cause, le délai durant lequel les intéressés seraient admis à bénéficier du transport gratuit de retour dans le pays d'origine. Le même délai, à dater du jour de la cessation des études, est accordé par l'article 34 dudit texte aux boursiers coloniaux pour rentrer dans leurs pays.

Mon attention vient d'être appelée sur les inconvénients que peut susciter l'application stricte de ces dispositions au cours des événements actuels. En effet, en dehors du personnel mobilisé dont le décès à l'ennemi est souvent constaté tardivement et dont un certain nombre de membres sont simplement portés comme disparus, il se trouve fréquemment que des fonctionnaires ou des familles susceptibles d'être rapatriés éprouvent des difficultés à quitter, en ce moment, la résidence qu'ils habitent, en raison soit de l'occupation par l'ennemi du domicile où ils comptent se rendre, soit de la proximité de ce dernier des opérations militaires, soit même, pour les familles européennes des fonctionnaires décédés aux Colonies, des événements qui s'accomplissent en France.

J'ai pensé, en conséquence, qu'il convenait d'apporter aux dispositions réglementaires résumées ci-dessus un tempérament approprié aux circonstances que nous traversons, en prorogeant, à titre exceptionnel, pendant la durée des hostilités et les six mois qui suivront la cessation de la guerre, le délai d'un an applicable aux passages de rapatriement visés par les articles et paragraphes rappelés ci-dessus.

Si vous voulez bien admettre cette manière de voir,

je vous serai reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour objet de la consacrer.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial (notamment les articles 31 et 34);

Vu les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 13 juin 1912, modifiant le précédent;

Vu le décret du 16 octobre 1914, portant dérogation temporaire pendant la durée de la guerre à certaines dispositions du décret du 3 juillet 1897;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prorogé pendant la durée de la guerre actuelle et durant les six mois qui suivront la cessation des hostilités le délai imparti par les articles 31, paragraphe B, C, D, E, et 34 du décret du 3 juillet 1897 et par l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1906 aux fonctionnaires, aux membres de leurs familles et aux boursiers visés par ces articles, pour bénéficier du passage de rapatriement auquel ils peuvent prétendre.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 avril 1916, portant application dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 avril 1916, portant application dans les Colonies et Pays de Protectorat dépendant du Ministère des Colonies du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 avril 1916, portant application dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mai 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

• AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 avril 1916.

Monsieur le Président,

Un décret du 18 novembre 1882 a réglementé les adjudications et les marchés passés au nom de l'Etat. Les dispositions de ce décret, au terme même de son article 28, paragraphe 2, à partir de l'ordre de mobilisation, cessent d'être obligatoires pour les Départements de la Guerre et de la Marine.

Un certain nombre d'articles du décret en question ont été promulgués dans les Colonies et Pays de protectorat par décret du 26 octobre 1898, mais cette promulgation ne s'est pas étendue au paragraphe 2 de l'article 28 précité.

Dans les circonstances actuelles cependant, les Départements de la Guerre et de la Marine peuvent être amenés à passer d'importants marchés de fournitures et à procéder à des achats dans nos Colonies et Pays de protectorat.

En vue de faciliter et d'accélérer la passation de ces marchés et l'exécution de ces achats, nous avons préparé le projet de décret ci-joint promulguant dans les Colonies et Pays de protectorat l'article 28, paragraphe 2, du décret du 18 novembre 1882, et nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 novembre 1882 ;

Vu le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882 sont rendues applicables dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 avril 1916, portant interdiction de la vente de boissons alcooliques aux militaires indigènes de l'Afrique occidentale française en période d'instruction.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 avril 1916, portant interdiction de la vente de boissons alcooliques aux militaires indigènes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 avril 1916, portant interdiction de la vente de boissons alcooliques aux militaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Dakar, le 6 mai 1916.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 23 janvier 1873, sur la répression de l'ivresse publique, promulguée au Sénégal le 20 mai 1873 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicables les dispositions du Code pénal métropolitain à la colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 6 août 1901, modifié par celui du 15 avril 1902, étendant aux autres Colonies du groupe la législation du Sénégal ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française et notamment son article 19, paragraphe 5 ;

Vu le décret du 9 mars 1914, modifiant celui du 16 août 1912 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté ci-annexé (1) du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 8 février 1916, interdisant, pendant toute la période d'instruction des nouveaux contingents, la vente, la cession par voie d'échange ou le don aux militaires indigènes d'alcools, spiritueux ou boissons fermentées quelconques dans un périmètre de 10 kilomètres de rayon autour des garnisons des centres d'instruction mentionnés dans l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

(1) Voir le texte de cet arrêté au *Journal officiel* de la Guinée, page 302.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la date du concours d'entrée à l'Ecole d'apprentissage administratif et commercial de Gorée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1916, organisant, à Gorée, une Ecole d'apprentissage administratif et commercial,

ARRÊTE :

Le concours d'entrée à l'Ecole d'apprentissage administratif et commercial de Gorée aura lieu, en 1916, le lundi 10 juillet.

Dakar, le 11 mai 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté du 31 décembre 1914, instituant la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 août 1905, fixant les cautionnements des Trésoriers-Payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies ;

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal ;

Vu la dépêche ministérielle n° 287, du 29 décembre 1915 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 25 de l'arrêté du 31 décembre 1914 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Le Trésorier-Payeur de la Guinée française est receveur municipal de la commune mixte ; il est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses de la commune.

« Il sera rémunéré au moyen d'une allocation fixe annuelle de 4.000 francs.

« Cette dernière disposition n'est pas applicable au Trésorier-Payeur en service au 31 décembre 1914 à qui devront être payées, jusqu'à la date de la remise de son service, les remises dont il bénéficiait précédemment.

« Le compte de gestion du receveur municipal sera présenté à la Commission municipale en même temps que le compte administratif du maire et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur. »

Art. 2 — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 11 mai 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 janvier 1915, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération en Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 17 mars 1916 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget de la Guinée française, exercice 1915, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 4. — Administration générale (Personnel).....	33.200 »
— 6. — Services financiers (Personnel).....	126.000 »
Total.....	159.200 ^f »

Art 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen d'annulations portant sur les disponibilités des chapitres ci-après :

Chapitre 2. — Gouvernement (Personnel).....	20.000 ^f »
— 3. — (Matériel).....	4.000 »
— 5. — Services d'Administration générale (Matériel).....	25.000 »
— 7. — Services financiers (Matériel).....	2.000 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).....	10.200 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel).....	6.000 »
— 11. — Travaux publics (Main-d'œuvre et matériel).....	50.000 »
— 12. — Dépenses d'intérêt social et économique (Personnel).....	25.000 »
— 13. — Dépenses d'intérêt social et économique (Matériel).....	15.000 »
— 16. — Fonds secrets.....	2.000 »
Total.....	159.200 ^f »

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécuté.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 11 mai 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 avril 1916, étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 15 avril 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 avril 1916, étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 15 avril 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 avril 1916, étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 15 avril 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 avril 1916.

Monsieur le Président,

Une loi du 15 avril 1916 a ajourné les opérations de révision des listes électorales pour 1916 et a ajourné en même temps les élections législatives, départementales, communales ou consulaires. L'article 5 de la loi dont il s'agit déclare que ces dispositions sont applicables à l'Algérie et aux Colonies.

Or, ainsi qu'il a été décidé en 1915, par décret en date du 1^{er} janvier 1915, les ajournements prévus par la disposition législative précitée doivent être étendus aux divers autres Collèges électoraux existant aux Colonies, c'est-à-dire aux élections des membres élus de certains Conseils de Gouvernement, de ceux des Chambres consultatives d'agriculture et de commerce de Madagascar, de ceux des municipalités indigènes, etc.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint étendant à toutes les élections aux Colonies, de quelque nature qu'elles soient, l'ajournement en 1916 prévu par la loi du 15 avril 1916.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 5 de la loi du 15 avril 1916, concernant l'ajournement en 1916 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 15 avril 1916, concernant l'ajournement en 1916 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires, sont étendues à toutes les autres élections, de quelque nature qu'elles soient, dans les Colonies françaises.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ relatif au recensement et à la révision supplémentaires des originaires des quatre communes du Sénégal visés à l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913 ;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires, prévues par la loi susvisée du 21 mars 1915, les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires desdites communes ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1915, modifié par ceux des 20 et 25 novembre, 5 et 7 décembre 1915, concernant le recensement et la révision des dits originaires ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1915, relatif à l'incorporation des originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1916, fixant au 15 avril la date de clôture de l'incorporation des originaires visés à l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1915 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux de recensement supplémentaires établis pour les indigènes originaires, ou réputés originaires, des quatre communes de plein exercice du Sénégal, incorporés par application de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1915, seront affichés et publiés pendant dix jours, à compter du 15 mai 1916.

Art. 2. — Les opérations de la révision de ces tableaux de recensement supplémentaires auront lieu à dater du 25 mai 1916.

Il sera constitué un Conseil de révision composé et fonctionnant conformément aux dispositions générales de l'arrêté du 11 novembre 1915, modifié par ceux des 20 et 23 novembre, 5 et 7 décembre 1915.

Ce Conseil siégera à Dakar.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur, et le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 28 avril 1916, tendant à l'application de l'article 462 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 28 avril 1916, tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 28 avril 1916, tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mai 1916.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus par l'article 597 du code de commerce.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 avril 1916, modifiant le décret du 31 décembre 1911, organisant le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 avril 1916, modifiant le décret du 31 décembre 1911, organisant le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 avril 1916, modifiant le décret du 31 décembre 1911, organisant le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mai 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 avril 1916.

Monsieur le Président,

Un décret du 31 décembre 1911 a créé en Afrique occidentale française un personnel des Trésoreries. Le nouveau cadre, dont la composition ne put, par suite des circonstances, être arrêté qu'en 1914, était encore dans la période d'organisation lorsque la guerre éclata.

Un concours qui devait permettre de recruter le nombre d'agents nécessaires au bon fonctionnement du service ne put avoir lieu. Le recrutement latéral ne put davantage, en raison des effets de la mobilisation, donner de résultats.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française justement préoccupé de cette situation qui menace, par suite de la durée des hostilités, d'entraîner des conséquences inquiétantes pour son Administration, a proposé de modifier le décret organique pour permettre à certaines catégories de candidats et notamment aux mutilés de la guerre, d'entrer dans le cadre des Trésoreries de cette Colonie.

Ainsi donc, pendant la durée des hostilités même, un certain nombre d'agents pourrait être recruté afin de faire face aux besoins du service et pour remplacer les fonctionnaires du cadre du Trésor rapatriés pour raison de santé.

C'est en vue d'atteindre ce résultat que nous avons l'honneur de vous prier, si vous approuvez les dispositions qui vous sont soumises, de vouloir bien apposer votre signature au bas du projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 octobre 1899, portant organisation financière des Pays de Protectorat du Sénégal ;

Vu le décret du 16 août 1900, portant organisation de la Trésorerie du Haut-Sénégal et Niger ;

Vu le décret du 22 décembre 1902, relatif au mode de nomination des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des Colonies, modifié par celui du 27 mai 1911 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant organisation des Services financiers en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 août 1909 et l'arrêté interministériel du 24 août 1909, portant modification de la solde des agents de la Trésorerie d'Algérie détachés aux Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu la loi du 27 mars 1911, portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifiée par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1893 ;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 mars 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 9, 10 et 23 du décret du 31 décembre 1911 sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 9. — Tout candidat à un emploi dans les Trésoreries de l'Afrique occidentale française doit être français et avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée. Il doit être âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année de la nomination.

Tout postulant devra, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

1^o Copie de l'acte de naissance ;

2^o Extrait du casier judiciaire ;

3^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;

4^o Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial ;

(Ces trois dernières pièces ayant moins de trois mois de date).

5^o Copie des diplômes universitaires, s'il y lieu.

Art. 10. — Peuvent être nommés à l'emploi de commis de 4^e classe s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 9 :

1^o Les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit, d'un diplôme de fin d'études d'une des Ecoles de commerce reconnues par l'Etat ou du diplôme de l'Institut commercial de Paris, du brevet élémentaire ou supérieur de l'enseignement primaire ;

2^o Les anciens sous-officiers ayant un minimum de cinq années de services militaires libérés en Afrique occidentale française ;

3^o Les anciens militaires qui, blessés au cours de la guerre 1914-1915, seront réformés n^o 1 ou retraités comme ayant subi, à la suite de blessures, l'amputation ou la perte totale ou partielle d'un membre et dont l'état de santé leur permettrait, dans le cas où ils seraient reconnus aptes, de prendre possession de leur emploi au premier appel.

Les aptitudes professionnelles des candidats appartenant aux deux dernières catégories qui ne pourraient produire des diplômes universitaires seront soumises à l'appréciation d'une Commission nommée par le Ministre des Colonies s'ils sont en France et, s'ils sont dans la Colonie, à celle d'une Commission instituée à cet effet par le Gouverneur général dans chacune des Colonies du Gouvernement général.

Ces candidats seront nommés dans un des services du Trésor, après un stage de trois mois au moins et de douze mois au plus et sur avis favorable du comptable supérieur intéressé.

Les agents auxiliaires actuellement en fonctions dans les mêmes services pourront être nommés dans les mêmes conditions dès la publication du présent décret.

Art. 23. — Par dérogation aux articles 9 et 10, les agents titulaires des Trésoreries générales et des recettes des finances et les agents de la Trésorerie d'Algérie pourront être détachés dans le personnel local des Trésoreries de l'Afrique occidentale française avec un emploi et une classe déterminés par les tableaux C et D.

La proportion de ces nominations ne pourra dépasser le tiers des vacances dans les emplois de payeur, commis

principaux et commis. Ces agents resteront soumis au régime des retraites applicables à leur corps d'origine.

Ils continueront à recevoir dans ces corps des avancements pour ordre et ils participeront aux avancements dans les Trésoreries de l'Afrique occidentale française, dans les mêmes conditions que le personnel du cadre local.

Pourront également, pendant la durée de la guerre et jusqu'à nouvel ordre, être nommés aux emplois de commis et de commis principal, sur la proposition du Trésorier-Payeur et du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, après avis favorable de la Commission prévue à l'article 13, les agents des cadres métropolitains et des cadres européens de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de ces nominations exceptionnelles ne pourra dépasser une par an dans chaque grade. Les agents ainsi nommés dans le cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française y seront admis avec la solde correspondant à leur traitement dans l'emploi qu'ils occupent, ou, à défaut de concordance, avec le traitement immédiatement supérieur.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois* et au *Bulletin* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

GASTON DOUMERGUE.

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 25 avril 1916, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 25 avril 1916, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 25 avril 1916, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mai 1916.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 20 juin 1915, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 26 mai 1915, prohibant la sortie de la caséine, des graisses végétales alimentaires, de l'oléine, des rotins bruts et décortiqués ;

Le décret du 10 juillet 1915, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 3 juillet 1915, prohibant la sortie de l'acide chlorhydrique, du sulfure de carbone, du sulfure de sodium, des produits phosphorés de toute nature, de l'arsenic et de ses sels ;

Le décret du 7 août 1915, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 22 juillet 1915, prohibant la sortie des machines-outils et de leurs pièces détachées ;

Le décret du 16 août 1915, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 31 juillet 1915, prohibant la sortie des racines de chicorée vertes ou sèches ;

Le décret du 27 août 1915, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 5 août 1915, prohibant la sortie de l'amiante brut ou travaillé ;

Le décret du 3 septembre 1916, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 25 août 1915, prohibant la sortie des monnaies d'argent.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi.

Fait à Paris, le 25 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Les Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1916.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 2 du décret du 29 février 1916 qui a institué le Comité des transports maritimes, ce Comité a pour mission d'améliorer le rendement des navires de commerce.

A cet effet, un contrôle rigoureux de l'emploi de la flotte nationale est indispensable, car il importe que les navires français soient entièrement utilisés pour les besoins du pays. Afin d'atteindre ce but, il est nécessaire d'interdire en principe :

1° Les voyages d'intercourse, d'un port étranger à un autre port étranger ;

2° Les voyages au départ de France qui ne présentent pas un caractère d'utilité pour le ravitaillement du pays.

L'article 1^{er} du projet de décret interdit ces opérations, tout en laissant la faculté de les autoriser, à titre exceptionnel, pour des motifs sérieux.

Ces mesures très simples permettront d'assurer un contrôle efficace de l'utilisation des navires battant pavillon français.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,
LACAZE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage des bâtiments du commerce ;

Vu le décret du 29 février 1916, instituant au Ministère de la Marine un Comité des transports maritimes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du présent décret, tout navire français à propulsion mécanique ou à voiles, d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux, devra être muni d'une autorisation du Ministre de la Marine :

1° Pour se rendre d'un port étranger dans un autre port qu'un port français de la Métropole ;

2° Pour appareiller d'un port français à destination d'un port étranger.

Art. 2. — L'autorisation visée à l'article précédent sera demandée à l'autorité maritime, consulaire ou coloniale qui saisira télégraphiquement le Ministre de la Marine.

Le navire pour lequel une autorisation est demandée ne pourra quitter le port dans lequel il se trouve sans que mention de ladite autorisation ait été portée au rôle d'équipage.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux navires postaux, ni aux navires ayant leur port d'attache dans les Colonies.

Art. 4. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Artistide BRIAND.*

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 avril 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 avril 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 avril 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mai 1916.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le décret du 6 avril 1916, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la Métropole et les Colonies et Pays de protectorat précités :

Acide citrique.
Aloès (Suc d').
Anhydride sulfurique.
Baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux, bruts, ou moulus.
Cévadille (Graine de).
Crins préparés ou frisés.
Dégras.
Fils et tissus de crin animal.
Présure.
Racine de bruyère, ébauchons de pipes, etc.
Sucre de lait.

Tapis de pied et couvertures de cheval en poils.

Thermomètres médicaux.

Thorium.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).*

Par décret,

Administrateurs

En date du 29 avril 1916 :

Ont été nommés dans le personnel des administrateurs coloniaux :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

M. Lasselves (Antoine), administrateur en chef de 2^e cl.

A l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :

M. Rouhaud (Antoine), administrateur de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

MM. Pouillet (Hubert), M. Bidaine (Paul),
Lefebvre (Claude),
administrateurs de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

M. Sicamois (Pierre), administrateur de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

M. Coindard (Albert), administrateur-adjoint de 1^{re} cl.

A l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Dusser (René), MM. Loiseleur des Long-
Humblot (Paul), champs-Deville (Alfred),
Castéran (Albert), Delacour (Marie),
administrateurs-adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 2^e classe :

MM. Hugon (Jean), MM. Briolle (Albert),
Liurette (Auguste), Lucas (Jean),
Champion (Valentin),

administrateurs-adjoints de 3^e classe.

AUGMENTATION DE TRAITEMENT

*Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes,*

Postes et Télégraphes

En date du 26 mars 1916 :

Les traitements des agents des Postes et des Télégraphes
détachés en Afrique occidentale française ont été portés :

MM. Merle (François), inspecteur à 4,900 francs, à compter
du 1^{er} janvier 1916 ;
Ponsot (Louis), commis à 3,700 francs, à compter
du 16 avril 1916 ;
Borie (Alexandre), commis à 3,700 francs, à compter
du 1^{er} mai 1916 ;
Levocat (Paul), commis à 3,400 francs, à compter
du 1^{er} avril 1916 ;
Coumert (Raoul), commis à 3,100 francs, à compter
du 16 mai 1916 ;
Clerc (Maurice), commis à 2,800 francs, à compter
du 16 novembre 1915 ;
Mistral (André), commis à 2,800 francs, à compter
du 16 décembre 1915.

Par arrêtés du Ministre des Colonies,

Travaux publics

En date du 1^{er} avril 1916 :

Ont été promus dans le cadre général des Travaux
publics et des Mines des Colonies :

A l'emploi de Sous-Ingénieur :

MM. Belondrade (Victor), conducteur de 1^{re} classe ;
Gillot (Paul),

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Couteau (Guillaume), commis de 2^e classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Gusse (Louis), commis de 3^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 11 mai 1916 :

M. du Mazel, administrateur en chef de 1^{re} classe des
Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Chaffaud, administrateur de 1^{re} classe des Colonies,
retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 11 mai 1916 :

M. Piettre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes,
retour de congé, est affecté à la Guinée.

Assistance médicale indigène

En date du 10 mai 1916 :

Le médecin aide-major de 1^{re} classe Henry, en service
au 6^e régiment d'artillerie coloniale au Sénégal, est placé
hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gou-
verneur de la Guinée pour servir au centre vaccino-
gène de Kindia.

En date du 21 mai 1916 :

M. Meo (Dominique), médecin stagiaire de l'Assistance
médicale, est titularisé et nommé médecin de 3^e classe.

Chemin de fer

En date du 11 mai 1916 :

M. Martial, chef de gare de 3^e classe, retour de congé,
est affecté à la Guinée.

M. Roziès, chef de train de 1^{re} classe, retour de congé,
est affecté à la Guinée.

M. Mallet, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé,
précédemment en service en Guinée, est affecté au Sénégal.

M. Costes, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé,
est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 11 mai 1916 :

M^{me} Faucher, institutrice de 3^e classe, retour de congé,
est affecté à la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 11 mai 1916 :

M. Bonfanti, commis de 3^e classe des Postes et Télé-
graphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Secrétariat général

En date du 11 mai 1916 :

M. Pécarrère, chef de bureau de 1^{re} classe des Secr-
tariats généraux, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Service Zootechnique

En date du 11 mai 1916 :

Le vétérinaire aide-major Donnat, désigné pour servir
hors cadres en Afrique occidentale française et embarqué
à Bordeaux le 8 mai 1916, est mis à la disposition du
Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 3 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde en-
tière d'Europe, pour en jouir à Toulouse, est accordé à
M. Lalande Henri, administrateur de 3^e classe des Colo-
nies, qui compte 20 mois de séjour ininterrompu dans
la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tours est accordé à M. Legeay Charles, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau, Villa Debaig, est accordé à M. Liurette (Auguste-Jean), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 20 mai 1916 :

Soppe Konté, notable, est nommé chef du village de Duprou (district de Sobané, cercle de Boffa), en remplacement de Morlaye Konté, décédé.

En date du 22 mai 1916 :

Seikou Diallo est nommé chef du village de Wallandama (Baïlo), cercle de Dinguiraye, en remplacement de Ibrahima Guirila, révoqué.

Mahmadou Dian Diallo est nommé chef du village de Dara-Sokoboli (Tamba), cercle de Dinguiraye, en remplacement de Tierno Hadi, révoqué.

Alfa Salifou Peredio est nommé chef du village de Bokoti-Loufa (cercle de Dinguiraye), en remplacement d'Abdoulaye Bâ, condamné par le Tribunal.

Mamadou Guidado est nommé chef du village de Bonbéré Tarobé (Tamba), cercle de Dinguiraye, en remplacement d'Alfa Ahmadou.

Alfa Oulé Doubasse est nommé chef du village de Kalinko (Missirah), cercle de Dinguiraye, en remplacement de Alfa Mamadou Bangoura, décédé.

Sadou Sandara est nommé chef du village de Kambon-Siriré (Loufa), cercle de Dinguiraye, en remplacement de Alfa Damarou, décédé.

Moctar Kamara est nommé chef du village de Santiguia (Loufa), cercle de Dinguiraye, en remplacement d'Alfa Kamara, décédé.

Chérif Mamidiou est nommé chef du village de Mansaréna (cercle de Dinguiraye), en remplacement de Lassana Keita.

Hassana Kamara est nommé chef de la province de Missirah (cercle de Dinguiraye), en remplacement de Mori Kaba, condamné à la prison et à l'interdiction de séjour.

Alfa Ibrahima Bari est nommé chef du village de Dayebé (Dinguiraye), en remplacement de Tierno Lamine, révoqué.

Ibrahima Laho est nommé chef du village de Ausanguéré-Dienguelbé (Loufa), cercle de Dinguiraye, en remplacement de Tierno Mamadou Sourga, révoqué.

Paté Soumaré est nommé chef du village de Bagui (Loufa), cercle de Dinguiraye, en remplacement d'Alfa Baïla, décédé.

Alfa Ousman est nommé chef du village de Dalaba (Dinguiraye), en remplacement de Tierno Mallal, décédé.

Amadou Niélé est nommé chef du village de Gagnakali-Sambaïa (Loufa), cercle de Dinguiraye, en remplacement de Tierno Hassana, démissionnaire pour raisons de santé.

Alfa Bakar Kolianké est nommé chef du village de Doubel (Loufa), cercle de Dinguiraye, en remplacement d'Alfa Ousman, révoqué.

Thierno Doura est nommé chef du village de Kambon-Sarah (Tamba), cercle de Dinguiraye, en remplacement de Boubou Kissi, révoqué.

Lansana Kamara est nommé chef du village de Gagnakali (Missirah), cercle de Dinguiraye, en remplacement de Mory Kaba, révoqué.

Alpha Mamadou Thiam est nommé chef du village de Balanioumaya (cercle de Dinguiraye), en remplacement de Tierno Moctar, révoqué.

Alfa Saliou est nommé chef du village de Fouta Cessé (Missirah), cercle de Dinguiraye, en remplacement de Alfa Mamadou Ballou, démissionnaire.

Mode Hissa Ly est nommé chef du village de Soribafiqua (Missirah), cercle de Dinguiraye, en remplacement d'Alfa Mamadou, révoqué.

Alfa Mamadou Binta est nommé chef du village de Béleya (Missirah), cercle de Dinguiraye, en remplacement de Balou Madi, décédé.

Agriculture

En date du 5 juin 1916 :

Une Commission composée de :

MM. Rennes, administrateur-adjoint des Colonies, chef de la section du Matériel, *Président* ;

Vidal, médecin-major chargé du Service municipal d'hygiène, *membre* ;

Cauzid, commis des Secrétariats généraux, *membre*, est chargée de procéder à l'estimation de quinze jeunes bovidés appartenant au troupeau du Jardin d'essai de Camayenne demandés à titre de cession remboursable dans les conditions de l'avis paru au *Journal officiel de la Guinée* du 15 mai 1916.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera procès-verbal de ses opérations.

Chemin de fer

En date du 5 juin 1916.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Renard et ses deux enfants, âgés respectivement de 6 et 2 ans.

Commission des mercuriales

En date du 29 mai 1916 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. de Beaufond, chef du service des Douanes, *président* ;

Rennes, administrateur-adjoint des Colonies ;

Toudic, vérificateur des Douanes ;

Poncin, commerçant notable ;

Rouanet, —

Galibert Henri, —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le deuxième semestre 1916, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Douanes

En date du 27 mai 1916 :

Le commis de 1^{re} classe des Douanes Mesrine Victor, chef du bureau de Boké, est autorisé à rallier le chef-lieu pour être présenté devant le Conseil de Santé en vue de l'obtention d'un congé de convalescence.

Le commis de 1^{re} classe des Douanes Cérés Armand, est nommé chef du bureau de Boké, en remplacement du commis de 1^{re} classe Mesrine, autorisé à rallier le chef-lieu pour raisons de santé.

Le sous-brigadier de 2^e classe Cazenave Abel, chef du poste de Victoria, remplira les fonctions de chef de bureau à Boké jusqu'à l'arrivée de M. Cérés, commis de 1^{re} classe, titulaire de l'emploi.

Le préposé de 3^e classe Gaborit Nelson, en sous-ordre au bureau de Boké, prendra la direction du poste de Victoria, pendant l'absence du sous-brigadier Cazenave.

Gardes de cercle

En date du 30 mai 1916 :

Une permission de 30 jours, pour affaires personnelles, est accordé au brigadier-chef de 2^e classe Santiguy Camara, n^o m^{le} 48, de la Police municipale, pour se rendre à Forécariah.

Il aura droit, pendant la durée de sa permission, à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

En date du 30 mai 1916 :

Sont autorisés les rengagements des gardes de cercle des pelotons ci-après :

I. — BEYLA :

1^o A compter du 1^{er} janvier 1916 : Kaba Taraoré, clairon, n^o m^{le} 691 ; Kounamba Kourouma, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 693 ; Bengali Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 694.

2^o A compter du 4 janvier 1916 : Kaba Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 663 ; Kounady Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 664.

3^o A compter du 16 février 1916 : Demba Oularé, brigadier de 1^{re} classe, n^o m^{le} 207.

4^o A compter du 1^{er} mars 1916 : Yala Keita, brigadier-chef de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1 ; Iriba Taraoré, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 3 ; Alama Sidibé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 4 ; Ansoumana Magassouba, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 5 ; Moussa Taraoré, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 6 ; Tiémoko Kourouma, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 9 ; Kassia Saragnoko, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 14 ; Séya Sidibé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 15 ; Bamba Kali Dounzou, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 8 ; Mamady Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 10 ; Samba Diarasoumba, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 17 ; Namory Sidibé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 20.

5^o A compter du 15 mars 1916 : Facéry Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 907.

II. — KOUMBIA :

1^o A compter du 18 juillet 1915 : Loulinké Koné, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 522.

2^o A compter du 23 novembre 1915 : Golo Couroubaly, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 641.

3^o A compter du 1^{er} janvier 1916 : Allona Minndaï, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 655 ; Sampou Kétiai, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 656 ; Sara Tankouyani, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 657 ; Omar Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 672.

4^o A compter du 15 janvier 1916 : Suleymane Diallo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 680.

5^o A compter du 8 février 1916 : Fodé Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 712.

6^o A compter du 15 février 1916 : Moussa Coulibaly, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 905.

7^o A compter du 1^{er} mars 1916 : Mamadou Mara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 310.

III. — LABÉ (Mali).

A compter du 1^{er} mars 1916 : Moriba Konté, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 308 ; Samba Cissé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 311.

IV. — TIMBO :

A compter du 16 février 1916 : Kaba Condé, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 367.

Inscription sera faite de ces rengagements sur les livrets des gardes intéressés.

Les gardes ci-après du peloton de Pita (Télimélé), reçoivent les affectations suivantes :

1^o AU PELOTON DE KINDIA :

Lanciné Kondé, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 27, en remplacement du brigadier de 2^e classe Samba Sidibé, n^o m^{le} 674 ; Ansoumani Taraolé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 634, en remplacement du garde de 2^e classe Moussa Koné, n^o m^{le} 634, affectés au peloton de Pita.

2^o AU DÉPÔT DE CONAKRY :

Bacary Diallo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 490 ; Moussa Massaré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 491 ; Mamady Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 652, en remplacement des gardes auxiliaires : Kanfori Kamara, n^o m^{le} 27 bis ; Moussa Camara, n^o m^{le} 32 bis ; Mory Sako, n^o m^{le} 36 bis, affectés au peloton de Pita.

Les gardes de cercle comprenant l'escorte de la mission d'abornement franco-libérienne reçoivent les affectations suivantes :

1^o AU PELOTON DE DINGUIRAYE :

Bakary Samaké, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 88, en remplacement du brigadier Bourema Koné, révoqué ; Mamby Kamissoko, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 369 ; Moussa Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 859 ; Coulimody N'Diaye, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 861.

2^o AU PELOTON DE KINDIA :

Fallaye Kora, clairon, n^o m^{le} 847, en remplacement du clairon Sana Touré, n^o m^{le} 846, affecté au dépôt de Conakry ; Mamadou Touré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 119 ; Baba Diarra, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 582 ; Massaniouma Diarra, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 584 ; Mamadou Dabo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 744 ; Valy Konaté, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 783 ; Sagou Oualagran, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 799 ; Mamadi Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 827 ; Téné Mara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 869 ; Moussa Sangaré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 857 ; Moussa Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 858, dont cinq en supplément d'effectif et qui seront affectés provisoirement à ce peloton.

3^o AU PELOTON DE KOUROUSSA :

Faira Touré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 278 ; Bakary, Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 474.

4^o AU PELOTON DE MAMOU :

Missa Sissoko, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 332 ; Karamoko Diallo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 842.

5^o AU DÉPÔT DE CONAKRY :

Moriba Kueta, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 649 ; Mamady Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 839 ; Lamini Diakité, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 863 ; Bokari Toungala, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 866 ; Maka Diarra, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 868 ; Oggo Kah, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 848.

Le droit à l'indemnité représentative de vivres qui avait été précédemment allouée à ces gardes cessera d'être acquise le jour de leur arrivée à Kouroussa où ils recevront leur nouvelle affectation.

La situation de ces gardes au point de vue rengagement, haute paie, habillement, etc., sera examinée par MM. les administrateurs des postes ci-dessus désignés et sera signalée par notes spéciales appuyées des pièces et livrets nécessaires.

M. l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kouroussa est chargé de diriger les intéressés sur leurs centres d'affectation.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 5 juin 1916 :

Une retenue de deux jours de solde est infligée au nommé Dioné Camara, manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement, pour absence non justifiée.

Justice

En date du 3 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lyon, est accordé à M. de Coston Emile, lieutenant de juge, faisant fonctions de procureur de la République, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Postes et Télégraphes

En date du 3 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ledignan (Gard), est accordé à M. Coumert Raoul, commis hors classe des Postes et Télégraphes, qui compte 37 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Prison.

En date du 3 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Jarnach Pierre, gardien-chef du Pénitencier de Fotoba (Iles de Loos), qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navires qui relâchent à Dakar sont prévenus que l'accès du port est interdit du coucher au lever du soleil. La passe est barrée par une estacade.

L'entrée de nuit pourra être accordée aux paquebots postaux et aux navires en avaries qui en feront la demande par T. S. F., à la condition que cette demande parvienne à la Direction des mouvements du Port de Commerce avant six heures du soir.

Les navires qui relâchent à Dakar sont prévenus que l'accès du port est interdit du coucher au lever du soleil. La passe est fermée par une estacade.

Toutefois, les paquebots postaux et navires en avaries peuvent demander l'entrée de nuit. Ces bâtiments doivent stopper à un mille dans l'Est du cap Manuel et appeler le pilote en brûlant plusieurs cotons blancs. Observer rigoureusement cette consigne à compter du 1^{er} juin.

Le Capitaine de frégate,
Commandant la Marine au Sénégal
et la Station du Sénégal,
JOURDAN.

PROVINCE DE LA GUINÉE PORTUGAISE

En vertu de l'état de guerre entre le Portugal et l'Allemagne, avis est donné aux navigateurs amis, alliés et neutres qu'ils ne doivent plus avoir confiance dans les balises et phares qui existaient dans cette province avant la déclaration de guerre. (Extrait du *Bulletin officiel* de la Guinée portugaise, en date du 11 mars 1916.)

* *

Nouveau feu à la jetée d'Accra (Gold Coast).

Il a été porté à la connaissance du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française qu'un nouveau feu de port fixe blanc de 6^e ordre vient d'être érigé sur la jetée du port d'Accra (Gold Coast).

AVIS

concernant les militaires placés en sursis d'appel.

Les militaires placés en sursis d'appel doivent être pourvus d'un ordre de route, modèle n° 27, justifiant de leur absence du corps ou service où ils sont affectés.

En cas de perte de l'ordre de route, un duplicata doit être demandé au bureau des réserves de l'Etat-Major à Dakar.

La perte de l'ordre de route, outre qu'elle peut entraîner une punition disciplinaire, ne saurait être invoquée pour justifier un retard à se présenter au corps à la date fixée.

Les hommes placés en sursis d'appel au titre d'une Administration ou d'une entreprise privée doivent, s'ils cessent de faire partie de l'Administration ou de l'entreprise au titre de laquelle le sursis a été accordé, rejoindre leur corps sans délai.

Les chefs d'Administration doivent aviser le bureau des réserves de tout licenciement ou renvoi de personnel en sursis; ils doivent, de même, remettre à la disposition de l'autorité militaire les hommes placés en sursis d'appel dès que les causes qui ont motivé leur demande, ont cessé d'exister.

Les détenteurs d'un titre de sursis doivent se conformer aux indications de l'ordre n° 27, c'est-à-dire rejoindre leur corps d'affectation (même s'ils sont en instance de prolongation de sursis) au jour indiqué; en ne le faisant pas, ils se mettent en état d'insoumission (art. 85, § 4, de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 13 août 1913, ainsi conçu: « En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination »), et encourent, de ce fait, les peines prévues par l'article 230 du code de justice militaire qui punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans le délit d'insoumission en temps de guerre.

Les hommes en instance de prolongation de sursis ne seront autorisés à attendre dans leurs foyers la délivrance d'un nouvel ordre n° 27 que sur le vu d'un télégramme du Gouverneur général parvenu au domicile avant l'expiration du sursis primitif.

LISTE

des réservistes et territoriaux maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 15 mai 1916.

En exécution des prescriptions du Ministre des Colonies, les décisions concernant la mise ou le maintien en sursis des réservistes et territoriaux en Afrique occidentale française seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie.

CONTINGENT EUROPÉEN

NOM ET PRÉNOMS du BÉNÉFICIAIRE DU SURSIS	CLASSE de MOBILISATION — Grade	DÉSIGNATION de L'ADMINISTRATION, SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC OU FIRME à laquelle appartient le bénéficiaire du sursis	MOTIF de la MISE EN SURSIS	DATE de L'EXPIRATION du sursis
Colonie de la Guinée française				
Dubot (Louis)	1898. Soldat.	Gérant du Grand-Hôtel, Conakry.	Nécessités économiques.	31 août 1916.
De Bernis (Henri)	1891. Soldat.	Agent de la plantation La Camayenne, Conakry.	id.	id.
De Lahitolle (Henri)	1894. Caporal four.	Agent général de la Compagnie française Afrique occidentale, en Guinée.	id.	id.
Magnan (Jules)	1900. Soldat.	Industriel, propriétaire de rizerie, à Conakry.	id.	id.
Goertz (Jean)	1893. Caporal.	Commerçant à Mamou.	id.	id.
Ibot (Emile)	1896. Soldat.	Gérant de l'hôtel-restaurant de Mamou.	id.	id.
Moreau (Georges)	1894. Sergent.	Agent de la Maison Rouchard à Siguiri.	id.	id.
Darricaud (Daniel)	1890. Sergent.	Agent de la Maison Rouchard à Kankan.	id.	id.
Duchez (François)	1894. Soldat.	Commerçant à Boké.	id.	id.
Courveille (Edouard) ...	1897. Mar. de logis.	Seul pour diriger sa maison de commerce, à Conakry.	id.	id.
Palustran (Paul)	1898. Soldat.	Agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à Conakry.	id.	id.
Guiraud (Paul)	1897. Soldat.	Commerçant à Conakry.	id.	id.
Rodier (Georges)	1903. Soldat auxil.	Agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à Boké.	id.	id.
Bouhet (Augustin)	1902. Soldat auxil.	Commerçant à Kankan.	id.	id.
Gasset (François)	1893. Soldat.	Instituteur.	Nécessités du service.	30 juin 1916.
Houard (Henri)	1903. Equip. flotte.	Chef électricien, usine électrique de Conakry.	Service d'intérêt public.	id.
Lavison (Louis)	1895. Caporal.	Fournisseur de viande à la troupe.	Fournisseur de l'armée.	31 mai 1916.
Ladreyt (Marius)	1901. Soldat.	Employé à la Société commerciale de l'Afrique occidentale.	Nécessités économiques.	30 juin 1916.
De Avila Abraham	1901. Auxiliaire.	Commerçant à Mamou.	id.	id.
Dussaulx	1895. Soldat.	Inspecteur de l'Enseignement.	Nécessités du service.	31 août 1916.
Poncin	1891. Sergent.	Agent Société commerciale O. A.	Nécessités économiques.	id.
Bezagu	1891. Soldat.	Commerçant à Conakry.	id.	id.
Sassone	1900. Soldat.	Commerçant à Kankan.	id.	id.
Mouret	1900. Soldat.	Agent de la Maison Chavanel.	id.	id.
Dussaut	1899. Caporal.	Factorerie, Kouroussa.	id.	id.
Gallois (Charles)	1905. Soldat.	Seul agent de la Maison Burki, à Conakry.	id.	30 juin 1916.
Rousseau	1904. Caporal auxil.	Agent des Chargeurs Réunis.	Service d'intérêt public. Rentré en France pour raisons de santé.	7 août 1916.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis de fermeture de deux bureaux de postes à la Côte d'Ivoire

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les bureaux de poste de Soubré et Tiassalé (Côte d'Ivoire) ont été fermés à la date du 10 mai dernier.

Revision des Concessions de Kindia.

Suivant procès-verbal en date du 22 avril 1916, la Commission de Kindia a proposé le retrait, pour inexécution des conditions de mise en valeur, des concessions provisoires ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIE m. q.	DATE DES TITRES provisoires
Philippe Chediac (décédé)	N° 4, lot 31	820	9 juillet 1914.
Hans Weber	N° 3, lot 39	2.440	21 février 1914.
Fodé Kondé Laya	N° 1, lot 44	562	4 avril 1905.
Demba Diallo	N° 6, lot 44	566	1 ^{er} février 1905
Segou Foukoumba	N° 1, lot 45	565	4 janvier 1905.
Lansana Yatara	N° 3, lot 45	561	30 décembre 1905.
Yassine Fall	N° 6, lot 45	562	1 ^{er} février 1905.
Tierno Beyla	N° 11, lot 45	561	1 ^{er} février 1905.
Diaye M'Boub	N° 3, lot 46	625	19 octobre 1906
Oumar N'Diaye	N° 6, lot 46	566	4 janvier 1905.
Madoumbé Guèye	N° 7, lot 46	565	4 avril 1905.
Moctar Diagne	N° 9, lot 46	562	30 janvier 1905.
Noumou Diop	N° 10, lot 46	562	4 janvier 1905.
Moussa Conté	N° 11, lot 46	562	—
Mamadou Samba	N° 13, lot 46	563	30 décembre 1905.
Edward Metzger	N° 15, lot 46	564	8 novembre 1905.

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente mise en demeure, soit au 1^{er} septembre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 15 octobre 1910 (article 16) et 13 avril 1912 (articles 23, 25, 49 et 51).

Conakry, le 13 mai 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.
G. POIRET.

Revision des Concessions de Dabola

Suivant procès-verbal en date du 8 mai 1916, la Commission des concessions de Dabola a proposé le retrait, pour inexécution des conditions de mise en valeur, des concessions provisoires ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIE m. q.	DATE des TITRES provisoires
Abas Naja Bejani	lot 91	750	15 mai 1911.
Hussein Rafé	— 63	600	id.
Simon Tyan	— 28	480	id.
Salim Strabionne	— 19	480	id.
Yachou Nassar	— 46	480	17 janvier 1911.
Lefèvre	lots 47 et 61	960	id.
de Avila	lot 60	480	id.
Courveille	lots 93 et 107	1.200	id.
Cohen frères	— 92 et 106	1.200	id.
Paterson Zochonis	lot 99	600	27 mai 1911.
Koch Besse et C ^{ie}	lot 108	600	17 janvier 1911.

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente mise en demeure, soit au quinze octobre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application de l'arrêté du 15 octobre 1910 (article 16).

Conakry, le 23 mai 1916.

1-2.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Vu :

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
Le Secrétaire général chargé
de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition n° 721, déposée le 27 mai 1916, le sieur Jean Le Boucher, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante centimètres carrés, situé à Kindia, parcelle 8 du lot 45 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Mamadou Thiam » et borné : au nord, par la parcelle 4 du lot 45 « Concession Thomas » ; au sud, par une rue de dix mètres ; à l'est, par une rue de 15 mètres et à l'ouest, par la parcelle 7 du dit lot « Concession Amadou Thiam ».

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur **Mamadou Thiam**, en vertu d'un arrêté de concession provisoire, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 3 janvier 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 722, déposée le 27 mai 1916, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante centimètres carrés**, situé à Kindia, parcelle 7 du lot 45 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Amadou Thiam » et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 45; au sud, par une rue de 10 mètres; à l'est, par la parcelle 8 du dit lot et à l'ouest, par la parcelle 6 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur **Amadou Thiam**, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 4 avril 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 723, déposée le 27 mai 1916, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille cent soixante-sept mètres carrés**, situé à Kindia, parcelle 2 du lot 48 du plan de lotissement, sous le nom de « Concession Madoumbé Guèye » et borné : au nord, par une rue de 15 mètres; au sud, par un terrain domanial; à l'est, par une rue de 15 mètres et à l'ouest par la propriété Chiben Brahim.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur **Madoumbé Guèye**, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 14 septembre 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS

pour la

Culture du Coton en Haute-Guinée française.

La culture du coton exige une série d'opérations que l'on peut grouper comme suit :

- I. — Choix et préparation des terrains;
- II. — Connaissance du régime des pluies;
- III. — Ensemencement;
- IV. — Soins pendant la pousse;
- V. — Récolte et rendement.

Il faut se pénétrer qu'on ne peut négliger les opérations qui suivent; car tout oubli se traduit par une diminution de rendement à la récolte.

I

A. — *Choix des terrains.* — Les terrains sont en pente ou plats. Choisir les terrains plats à l'exclusion de ceux en grande pente pour éviter les dommages occasionnés par l'écoulement des eaux.

Les terrains choisis sont en outre de trois qualités et désignés ci-après dans l'ordre de préférence :

- Silico-argileux;
- Argilo-siliceux;
- Silico-argilo latéritiques détritiques.

Les terrains les meilleurs sont les sols silico-argileux, présentant par conséquent une proportion de sable supérieure à celle de l'argile (terrains de mil, maïs, fonio, bien qu'on fasse de ces cultures aussi sur d'autres terrains.) Leur qualité consiste dans leur composition assez uniforme donnant une pousse elle aussi à peu près uniforme, car, malgré la prédominance du sable, les racines trouvent une nourriture suffisante.

Viennent ensuite les terrains argilo-siliceux, également excellents mais nécessitant un choix assez minutieux, parce qu'ils sont de richesse inégale en matières organiques; en outre la très grande variabilité de la combinaison arénacée et argileuse, cette dernière prédominante, donne moins de fixité dans le rendement. La variabilité de composition explique la différence de fertilité entre les margas peuhles ou les sols entourant immédiatement les villages malinkés et les sols humifères de rase campagne.

Les terrains légèrement latéritiques sont loin d'être impropres à la culture. Ils contiennent une assez forte proportion d'oxyde de fer qui, amalgamé au sol, donne à ce dernier une assez grande fécondité. Mais il faut aussi que dans l'amalgame il entre une certaine proportion argilo-siliceuse pour en faire un sol très apte à la culture cotonnière.

Pour le choix des terrains, à défaut de connaissances spéciales, on doit consulter les gens du pays qui connaissent très bien les terrains où autrefois, avant notre arrivée, on faisait de la culture cotonnière.

Se mettre en garde dans le choix de terrains argilo-siliceux de ne jamais planter en terrains d'inondation des rivières, dits *faras* ou dans des thalwegs à fond plat, sous prétexte qu'ils contiennent parfois des terres très humifères. Précisément parce qu'ils sont à l'hivernage terrains

d'inondation, en y plantant au retrait des eaux, (mois d'octobre et novembre) la récolte serait détruite par les vents et les pluies d'avril, et les tornades de mai-juin. D'ailleurs, les renseignements pris auprès des indigènes apprendront qu'au retrait des eaux, dans les grands *faras*, il se constitue à la surface découverte une croûte argileuse qui se solidifie progressivement en atteignant des profondeurs variant de 0 m. 50 à 2 mètres. La racine du cotonnier n'ayant guère plus de 30 centimètres, il s'en suit qu'elles seraient très durement comprimées à l'assèchement de l'argile et faute d'humidité et de nourriture, les plants mourraient.

B. — *Préparation du terrain, nettoyage.* Défricher et enlever toutes les herbes, arbrisseaux, et souches. Abattre tous les arbres. Si on n'a pas le temps, enlever tous ces détritiques et abatis verts et les rejeter en dehors du terrain. Si au contraire on a le temps, constituer des tas qui sécheront et qu'on brûlera ensuite sur place. On pourra encore, si on a beaucoup de temps devant soi, laisser pourrir sur place les petits abatis pour en constituer un fumier qui sera plus tard mélangé à la terre. Mais on coupera les gros abatis et on en débarrassera le terrain.

Quelles que soient les circonstances, on prescrira rigoureusement des terrains choisis les arbres vivants ou morts, les premiers à cause de l'ombre qu'ils projetteraient sur les plants ou bien encore à raison des gouttes d'eau qui, en tombant abîmeraient les plants ou les capsules éclatées.

Labourage. — Le labourage est en soi excellent mais s'il est profond, c'est-à-dire dépasse 30 centimètres, il doit être fait plusieurs années à l'avance (au moins deux) afin de permettre l'aération des terres vierges mises à nu et au jour, et leur amalgame avec des fumiers et amendement divers. Ceci, jusqu'à ce qu'on ait obtenu un bon équilibre des terres ainsi rendues arables et qu'on puisse désormais compter sur un rendement conforme et régulier.

Si l'on recherche un résultat immédiat, il faut ou bien effectuer des labours ou hersages très légers, ne dépassant pas 30 centimètres en moyenne, ou bien utiliser les procédés indigènes qui sont d'ailleurs susceptibles de perfectionnements faciles et rapides ; faire retourner le sol à la daba à une profondeur de 0 m. 30, casser les mottes de terre, les pulvériser et niveler le sol.

Plus tard, et dans le cas où on voudrait mettre de l'engrais on le ferait dans la proportion de 5 à 10 tonnes à l'hectare, ou un kilog. au mètre carré.

Préparation du sol en vue des semis. — Les cultures se font :

1° en pleine terre et en sillons de 0 m. 05 dans les terrains profonds de 0 m. 25 et plus, humifères et plats.

2° en billons de 0 m. 50 plats et longs de 5 à 10, 15 et 20 mètres et plus suivant la nature et la pente du terrain. C'est le système à adopter dans les terrains en pente très prononcées, les billons établis parallèlement à la ligne de plus grande pente, pour permettre l'écoulement des eaux dans les collecteurs d'évacuation que constitue l'écartement entre les billons, et le déversement de celles-ci sur les points d'eau (bords de vallées, de marigots ou de rivières à lit presque plat.)

3° en grandes buttes de 1 mètre de haut sur les sols susceptibles de retenir les eaux ou sur les sols très peu profonds de 0 m. 15 à 0 m. 10 et moins, et sur lesquels les eaux glissent ou bien encore dans les cuvettes, ou en terrains latéritiques.

4° en moyennes buttes de 0 m. 75 et en petites buttes de 0 m. 50 sur les terrains de moyenne profondeur (0 m. 15 et 0 m. 20).

Prescrire d'une façon absolue la pratique de la volée, cet ensemencement donnant un mauvais rendement et en tous cas très inégal à cause de l'espacement indéterminé des plants.

II

Régime des pluies dans les régions de la Haute-Guinée (Bassin supérieur du Niger). — Les premières pluies ont ordinairement lieu en avril. Elles sont souvent insignifiantes et espacées. C'est la période où les indigènes préparent leurs terres.

En mai alternatives de sécheresses et de pluies parfois un peu fortes.

En juin tornades, le plus souvent accompagnées de pluies moyennes et quelquefois tornades sèches.

En juillet ou mieux après la nouvelle lune correspondant à la période du 25 juin au 8 juillet, grandes pluies. Le 8^e jour de chute d'eau, ensemencement des graines.

En octobre tornades et fin des pluies, novembre et décembre pluies terminées mais rosées.

Janvier sécheresse absolue, éclatement des capsules, et récolte jusqu'en mars.

La Haute-Guinée a l'avantage considérable sur le Haut-Sénégal-Niger et la Haute-Côte d'Ivoire, de recevoir une plus grande quantité de pluies. En effet, il en tombe de 50 à 75 et 80 centimètres tandis que dans les pays précités, il en tombe rarement plus de 50 centimètres.

De plus, en Haute-Guinée le régime des pluies est beaucoup plus régulier, les espaces de chute plus uniformes, alors qu'ailleurs les intervalles sont plus irréguliers et plus sujets à sécheresses inattendues nécessitant des remplacements de semis.

III

Ensemencement et pousse. — Interdire l'ensemencement à la volée.

Poquets — On plante partout (pleine terre, billons, petites buttes) en poquets de 0 m. 05 de profondeur à raison de 5 graines par poquet les poquets espacés de 1 mètre en tous sens, que ce soit en pleine terre, sillons, billons, petites buttes, et de façon à avoir quel que soit le système, 10,000 pieds à l'hectare. Puis, à la main, on recouvre le poquet.

Si on plante en moyennes buttes, les sommets de celles-ci étant à 1 m. 20 les uns des autres en tous sens, on doit avoir 6,889 pieds à l'hectare.

Si on plante en grandes buttes, le poquet au sommet est à 1 m. 25 en tous sens de ses voisins, et on a 6,400 pieds à l'hectare.

L'ensemencement est une opération qui doit être menée très rapidement, et il faut y mettre le monde nécessaire. En 4 jours en petites superficies de moins de 10 hectares doivent être ensemencées. Les plus grandes superficies, au delà de 10 hectares, quelle que soit l'amplitude de leur étendue, doivent être complètement ensemencées dans les 8 jours.

L'indigène n'aime pas faire des cultures uniques de coton, mais tient à y joindre des cultures vivrières. On peut sans inconvénients l'autoriser à ensemer concurrentement avec le coton, du fonio, des arachides, des Calebasses, des patates, de l'igname.

Mais on doit rigoureusement proscrire la culture du manioc, et également celles du maïs et du mil qui étoufferaient les plants pendant leur pousse. Et bien que la récolte de ces deux derniers se fasse de 60 à 90 jours après leur ensemencement, dégageant ainsi les cotonniers, nos plants auront suffisamment souffert de manque d'air et de compression pour ne pouvoir récupérer dans la suite, après la récolte du maïs et du mil, toute leur vigueur naturelle, et par suite à leur tour de récolte ne donneront qu'un rendement diminué. Les indigènes opposent à cette interdiction que les tiges de maïs et de mil arrachés et couchés après récolte, pourrissent sur place, constituent ainsi un excellent fumier et retiennent l'humidité sous eux, renforçant ainsi la pousse du cotonnier. C'est vrai. Mais le regain tardif et a posteriori qui en résulte ne compense pas les effets de la souffrance pendant les premiers mois de pousse, et le rendement à la récolte reste inférieur à ce qu'il serait si les plants avaient poussé sans contrainte.

Graines. — Suivant que l'on plante de 10,000 à 6,400 pieds, le poids des graines employées est de 15 à 10 kilogs à l'hectare.

Quand les graines sont fraîches, et provenant d'une récolte faite depuis 6 mois, on les plante telles qu'elles.

Quand les graines ont de 6 mois à 1 an, on les trempe dans l'eau pendant 12 heures, juste avant de les ensemen-
cer. Mais on ne doit, sous aucun prétexte, laisser les graines tremper plus du temps indiqué : elles seraient perdues.

Quand les graines ont plus d'un an, elles ne doivent pas être ensemencées, elles sont tout juste bonnes pour en faire de l'huile ou servir à la chauffe des machines à l'usine.

On doit toujours garder en réserve une provision de 1/10 des graines ensemencées pour parer à toutes éventualité et remplacer les plants brûlés par le soleil en cas de suspension inattendue des pluies, ou en cas d'arrachage des jeunes plants par les fortes pluies.

Le semis se fait exactement 8 jours après que la grande saison des pluies est commencée, c'est-à-dire quand le sol est déjà suffisamment détrempe. Soit dans les premiers jours de juillet.

Si on plante plus tôt, on risque de voir les capsules éclater avant l'achèvement de la période des rosées, et de faire mouiller le coton qui devient alors inutilisable.

Si on plante trop tard, on risque de priver les plants de l'arrosage nécessaire et suffisant et de voir se fléchir et mourir les cotonniers.

Il faut donc observer la chute des pluies avec la grande vigilance.

Le coton se récolte 6 mois après ensemencement. La récolte du coton dans ces pays-ci dépend essentiellement de l'éclatement des capsules qui doit avoir lieu après l'achèvement complet des pluies et des rosées. Car tout coton qui a été mouillé, ou seulement humidifié est perdu pour l'industrialisation européenne parce qu'il est moisi, ou taché, ou sali, ou rouillé ou recoquevillé.

La levée des graines a lieu, suivant la qualité de la graine, celle du terrain et le degré d'humidité du sol, entre 5 et 10 jours après leur semis.

Au 12^{me} jour, recommencer le semis si le premier n'a pas réussi.

Demariage. Quand les 4 premières feuilles sont sorties, on éclaircit. Cette opération a lieu généralement entre 15 et 30 jours après la levée. On ne laisse subsister dans chaque poquet qu'un seul plant des 5 graines ensemencées.

Floraison. Elle commence de 7 semaines à 2 mois après le semis. A ce moment le cotonnier a environ de 0^m 80 à un mètre de haut. Elle dure environ 3 mois. C'est dire que la récolte durera, elle aussi 3 mois. Il arrive qu'en octobre pendant les tornades, le vent brise des pieds, fait tomber les fleurs ou les premières capsules. C'est regrettable parce que le rendement est diminué d'autant. Mais on n'y peut rien. Cette perte est en partie compensée par la durée de la période de floraison et la constitution de nouvelles capsules.

Ecimage. Dès l'apparition de la première fleur, on écime la plante de façon à l'obliger à pousser latéralement, puisque c'est sur les branches latérales que les fleurs et par suite les capsules se forment.

Repinçage. S'effectue au sommet de la tige et aux extrémités des branches 4 mois après le semis.

Formation des capsules. Les fleurs s'épanouissent et disparaissent en deux jours pour faire place à des capsules petites et rondes qui grossissent en s'allongeant.

Eclatement des Capsules. 6 mois après semis.

IV

SOINS PENDANT LA POUSSE.

Désherbage. S'effectue au moins 3 fois, la première au moment du demariage, la deuxième un mois après, la 3^{me} à la période d'écimage.

On en fait d'autres si c'est nécessaire, car jamais on ne doit laisser les plants enherber, se souvenant que dans ces pays, à la période des pluies, l'herbe croît de 10 centimètres par jour.

Binages. On en fait 2 ou 3 durant les 6 mois de pousse, suivant les besoins, de façon que les pieds soient toujours buttés, les racines couvertes de terre.

Ces binages s'imposent particulièrement après de très grandes pluies, mettant les racines presque à découvert ; des pluies trop prolongées ou de forts vents peuvent arracher les plants s'ils ne sont pas solidement buttés.

V

RÉCOLTE ET RENDEMENT

A) Récolte. Dès que les gousses éclatent, on récolte en premier toutes celles qui sont piquées par les vers, les cotons sales jaunés, rouillés, et on les brûle en dehors du champ.

48 heures après l'éclatement, on peut commencer la récolte marchande.

Habituellement on laisse aux indigènes le soin du décortiquage pour ne livrer que du coton ne se fait pas en concession, mais où l'on pratique la culture individuelle, il est nécessaire de faire apporter le coton avec ses capsules éclatées pour être certain que l'indigène n'a pas mélangé frauduleusement diverses espèces de coton, et on le fait décortiquer par lui-même devant soi. Encore n'est-on pas sûr qu'il n'ait pas provoqué prématurément l'éclatement ce qui est facile à voir, car les lèvres de la capsules sont plus fraîches, et le coton n'épanouit pas complètement son flocon.

La récolte dure trois mois.

On remise la récolte de la journée sous abri, et on expose au soleil pour séchage des flocons 2 jours de suite, pas plus, mais on remise chaque soir.

Quand l'indigène apporte sa charge au lieu d'égrenage, on la lui fait décortiquer on la lui paye en temps ordinaire à raison de 25 centimes le kilog décortiqué et non égrené.

Ce procédé offre l'avantage de diminuer l'écrasement des graines dont l'huile, en tachant le coton, rend ce dernier inutilisable et par suite invendable

Rendement. Il varie avec le mode de culture effectué, suivant le nombre de pieds à l'hectare, suivant la quantité de pluies tombées ou encore la quantité de jeunes capsules arrachées par les vents d'octobre.

Cependant pour une plantation normale de 10.000 pieds à l'hectare on doit pouvoir compter sur 750 kilos de coton brut fournissant sa balle de 225 kilogs de coton égrené.

Pour la culture à 6 889 pieds, on doit pouvoir compter sur 525 kilos de coton brut fournissant 156 kilos de coton net.

Pour la culture à 6.400 pieds, on doit avoir un rendement de 480 kilos de coton brut fournissant 144 kilos de coton net.

En effet le rendement est ordinairement de 29 à 33 % selon les espèces.

La variété de coton Dahoméen frais sélectionné doit pouvoir fournir 32 %.

Recépage. Après un an de végétation le cotonnier doit être arraché par ce que la deuxième année les soins qu'il nécessite coûtent plus qu'il ne rend. Toutefois au cas où un particulier tiendrait à conserver ses plants de coton, il devrait les recéper à 0^m 20 au dessus du sol après l'année de végétation.

Bissikrima, le 15 mai 1916.

L'Administrateur en chef des Colonies,
ROUHAUD.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 mai 1916.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
25 sept. 1914.	Amiral-Charnier..	France.....	B. F. 971/4.....	4 caisses essence térébenthine.	Burki.
— — —	—	—	B. F. 963/70.....	8 bidons huile.....	id.
— — —	—	—	B. F. 955/62.....	8 futs minium.....	id.
— — —	—	—	S. A. T. I. 1.....	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
31 déc. —	Campinas.....	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
15 fév. 1915..	Bathurst.....	Angleterre..	Berky D. W.....	1 caisse articles de ménage...	à ordre.
— — —	—	—	S. M.....	1 colis pharmacie.....	id.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce.....	S. J. C.....	1 caisse tissus.....	id.
3 avril —	Latouche-Tréville.....	France.....	C. R. G. L.....	2 caisses huile.....	Burki.
26 — —	Libia.....	—	C. N. F.....	5 bonbonnes vides.....	id.
29 — —	—	—	S. M.....	1 colis tissus.....	provenant du poste de Oula.
14 mai —	Benue.....	Angleterre..	C. G. A. F. 893 (Grand-Lahou)	1 caisse lampes.....	Burki.
22 — —	Amiral-Fourichon	France.....	C. M. F.....	1 bonbonne vide.....	id.
17 juin —	Addah.....	Angleterre..	M. J. F.....	2 paquets douelles.....	Jabre frères.
12 juillet —	Sophia Couppa	Grèce.....	A. R. (Moronda).....	1 caisse.....	à ordre.
7 août —	Abbot.....	Angleterre..	S. M.....	2 caisses à eau.....	Ropont.
10 — —	Albertville.....	Belge.....	A.....	1 fusil de chasse.....	Albert Keller.
— — —	—	—	S. M.....	1 boîte cartouches vides.....	Luthi.
31 août —	Sapele.....	Angleterre..	C. D 270/3.....	1 balle tissu.....	Burki.
15 sept. —	Esterel.....	France.....	Commandant militaire.....	16 caisses habillement.....	Commandant militaire.
27 sept. —	Gando.....	Angleterre..	K R Y.....	1 sac coprah.....	à ordre.
30 — —	Amiral-Fourichon	France.....	B. A. C. C. 4102.....	1 caisse divers.....	Burki.
26 oct. —	Esterel.....	—	F. A. O. (Grand-Bassam)...	1 caisse limonade.....	Cie F. A. O.
— — —	—	—	T. T. C. 386.404.....	2 caisses eau minérale.....	Burki.
1 ^{er} déc. 1915..	—	—	M. J. F.....	4 caisses absinthe.....	Jabre, provenant de Kindia.
8 janv. 1916.	Gergovia.....	France.....	F. A. O.....	1 boîte brai.....	Cie F. A. O.
25 — —	Europe.....	—	N. F. M.....	1 caisse tissu.....	Burki.
— — —	—	—	A. D.....	1 —	id.
— — —	Louis Fraissinet..	—	S. X.....	1 balle tissu.....	id.
22 fév. 1916...	Montenegro...	Angleterre..	F. A. O. L. 18670.....	1 colis fil de fer.....	Paterson Z.
5 — —	Esterel.....	France.....	A. M. R.....	1 sac farine.....	Burki.
7 — —	Martazan.....	Angleterre..	S. C. O. A.....	3 mats.....	Abandonnés en douane.
24 — —	Jacques Fraissinet	France.....	F. A. O. (Rufisque).....	1 caisse.....	Burki.
— — —	—	—	F. A. O. (Coomassie).....	1 caisse.....	id.
— — —	—	—	F. A. O. (Grand-Lahou)...	1 ballot bouchons.....	id.
— — —	Asie.....	—	Veuve Mounécou.....	1 cantine bagages.....	Chargeurs réunis.
— — —	Gergovia.....	—	E. B. 725/6.....	2 colis droguerie.....	Burki.
— — —	Tamelé.....	Angleterre..	P. G.....	1 boîte échantillon tabac.....	Guiraud.
6 mars 1916.	Ouitscho.....	—	J. P.....	8 caisses conserves.....	Platero.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Parans Edouard**, sergent-major au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Conakry le 29 décembre 1915, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai. 8-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Brouard Fernand**, sergent au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 29 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai. 5-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Bruy Eugène**, caporal au 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 7 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai. 5-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guérin (Georges-Auguste-Ernest)**, sergent du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 27 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Durand Desgranges (Jean-Marie-Gustave-Paul)**, caporal du 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 13 avril 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Mourot (Henri-Paulin)**, caporal clairon du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 17 février 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Malterre Maximilien**, soldat de la Section des Télégraphistes coloniaux, gérant du bureau de Poste de Bofosso, décédé à Bofosso le 9 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai. 3-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guillaume Jean**, caporal du 33^{me} Bataillon de Tirailleurs Sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 mai 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant Militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai. 2-8

Conakry, le 6 mai 1916.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Berp Louis**, sergent de réserve du bataillon n° 1 du Cameroun, décédé à Duala (Cameroun) le 11 juillet 1915, antérieurement commerçant à Tugnifili (cercle de Boffa), sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 5 juin 1916. 1-8

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,
MOREAU.

Câblogrammes Havas

1^{er} juin 1916.

Après bombardement violence inouïe, ennemi lança gros effectifs contre tranchées françaises est Morthomme, repoussâmes partout, infligeant pertes énormes, sauf bois Caurettes où évacuâmes tranchée première ligne complètement nivelée par bombardement.

Salonique, Français occupèrent Parroj.

62,75. — 88,25.

Gauche Meuse, violent bombardement région Avocourt, côte 304. Après-midi nos troupes enlevèrent ouvrage allemand fortement organisé sud-ouest Morthomme, fîmes 220 prisonniers, dont 5 officiers, primes 7 mitrailleuses; pentes sud-ouest Morthomme, coup main exécuté nuit dernière nous permit capturer 25 prisonniers. Rive droite, très grande activité deux artilleries, aucune action infanterie, notre feu dispersa rassemblements ennemis nord bois de fossés.

2 juin 1916.

Obsèques Galliéni furent grandioses, manifestation deuil national.

Caucase: direction Diarbekir délogeâmes ennemi Gani-ret sur Kargabazar.

Rome: repoussâmes violentes attaques vallée Logarina, infligeâmes grosses pertes, repliâmes pentes méridionales mont Briafora.

Rive gauche Meuse, bombardement intermittent Avocourt, Morthomme. Rive droite, ennemi attaque nos positions depuis ferme Thiaumont jusque Vaux, après plusieurs assauts infructueux ennemi réunit pénétrer tranchées première ligne entre fort Douaumont étang Vaux, partout ailleurs attaques allemandes furent brisées par mitrailleuses qui causèrent lourdes pertes ennemi.

3 juin 1916.

Gauche Meuse, contre-attaquâmes, progressâmes centaine mètres sud bois Caurettes, brisâmes attaque entre ce bois et Cumières, ennemi progressa sud bois Caillettes, abords étang Vaux, repoussé partout ailleurs.

Flotte haute mer allemande rencontra force navale anglaise proximité côte Jutland, long et dur combat nuit 31/5, détails inconnus.

62,75. — 88,25.

Londres, officiel: Bataille navale large Jutland confirmée; pertes anglaises, trois croiseurs bataille, plusieurs croiseurs, cinq destroyers coulés, six destroyers disparus; pertes ennemies importantes, un croiseur bataille coulé, un gravement avarié, un cuirassé, deux croiseurs, plusieurs destroyers ennemis seraient coulés.

Général Goulet remplace Pineau.

Rive droite Meuse, Allemands tentèrent puissante action avec masses compactes ouest fort Vaux, nos contre-attaques empêchèrent tout progrès. Devant fort Vaux, lutte atteignit violence sans précédent : colonnes assaut fauchées par canons, mitrailleuses, subirent pertes énormes, masses ennemies venant renforcer furent prises sous feu batteries lourdes et reflurent désordre.

4 juin 1916.

Droite Meuse, brisâmes tentatives contre fort Vaux, rejetant maintes fois adversaire, fractions pénétrèrent fossé nord.

Rive droite aucune action infanterie ; lutte artillerie continua très violente sur front ferme Thiaumont, Vaux ; fort Vaux situation pas modifiée. Rive gauche bombardement nos deuxièmes lignes.

5 juin 1916.

Repoussâmes deux violentes attaques entre Damloup, fort Vaux. Anglais repoussèrent violentes attaques sud-est Ypres.

Londres : Marine britannique exprime certitude toute flotte combat allemande eut été détruite si retraite précipitée, favorisée par brouillard, était pas produite avant arrivée grosses unités anglaises, flotte britannique resta jusque aube champ de bataille où ennemi avait disparu.

Salonique : Sarrail proclama état siège, prit possession services publics administratifs.

Rive gauche Meuse, intense canonnade ; côte 304, préparatifs attaque ennemie enrayée. Rive droite, ennemi canonna violemment, particulièrement fort Vaux, arrêta une attaque allemande nord-ouest fort. Avions bombardèrent Toul, six tués, dizaine blessés, dégâts légers ; ennemi pourchassé, un avion ennemi abattu dans nos lignes, deux autres lignes allemandes.

Pétrograd : Front Dvina, violente canonnade ; sud Krevo, offensive allemande échoua. Caucase, arrêta une offensive, progressâmes sud-est Veni-Kervy.

Rome, front Posina, Astico, repoussâmes attaques entre col Xono, Pcsina, rejetâmes masses ennemies avec pertes très graves.

6 juin 1916.

Arrêta tentatives répétées, même avec liquides enflammés, contre fort Vaux ; lutte artillerie continue extrême violence région Thiaumont, Douaumont ; reprîmes par contre-attaque éléments tranchées ouest Carspach, Vosges.

Salonique : Bombardement violent nos positions région Doiran.

Londres : Bataille navale Jutland constitue grand succès anglais, renseignements contrôlés donnent pertes anglaises quatorze unités, pertes allemandes dix-huit.

62,75. — 88,25.

Bourat, nommé trésorier général Marseille.

Front Verdun mauvais temps gêna opérations.

Pétrograd, officiel : 4/6, remportâmes importants succès dans plusieurs secteurs front Pripet jusque frontière roumaine, fîmes jusqu'ici treize mille prisonniers, enlevâmes canons, mitrailleuses, poursuivons destruction et occupations successives ouvrages ennemis.

7 juin 1916.

Attaques allemandes contre nos positions entre Vaux-Damloup échouèrent complètement ; ennemi bombarde toujours violemment fort Vaux.

Londres, officiel : Croiseur cuirassé *Hampshire*, avec lord Kitchner, état-major, fut coulé hier soir, ouest île

Orknoy, soit par mine, soit torpillé, aucun espoir trouver survivants, *Hampshire* allait Russie.

Front nord Verdun, aucune action infanterie, toutefois artillerie continua même violence région Vaux, Damloup.

Londres : Kitchener allait Russie sur invitation Tzar, devait discuter importantes questions.

8 juin 1916.

Chef bataillon Raynal, défenseur fort Vaux, nommé commandeur Légion honneur ; général Mangin divisionnaire.

Brisâmes, rive droite, feu mitrailleuses, puissante attaque allemande contre fort Vaux ; artillerie allemande que contrebattions bombarde sans arrêt fort et région avoisinante. Bombardement intense lignes Hartmanswillerkopf.

Paris : Chambre décida, accord Gouvernement, réunira comité secret 16/6.

Londres : Asquith assumera provisoirement direction War-Office.

Poincaré, Briand, Roques, télégraphièrent condoléances mort Kitchener.

Pétrograd : Nombre prisonniers s'élève à 40.000.

Sur rive droite, bombardement continue depuis région Douaumont jusque Damloup. Allemands annoncèrent que fort Vaux tomba leur pouvoir 6/6 ; or 7/6, trois heures cinquante matin, fort Vaux était toujours nos mains ; depuis cette heure, suite violence bombardement, aucune liaison peut être effectuée avec fort.

9 juin 1916.

Après sept jours combat assauts acharnés contre troupes constamment renouvelées, garnison fort Vaux arrivée bout ses forces, ne put empêcher ennemi occuper ouvrage complètement ruiné par bombardement furieux. Tenons abords immédiats fort et tranchées droite, gauche, devant lesquelles toutes attaques ennemies brisées par nos feux.

Sénat vota impôt bénéfices exceptionnels guerre.

Pétrograd : Confirme armée Broussiloff empara 900 officiers, 40.000 soldats, 77 canons, matériel considérable.

Amsterdam : Allemands avouent perte *Lutzow*, *Rostock*, bataille Jutland.

Gauche Meuse, activité artillerie intense dans secteur côte 304. Rive droite, ennemi dirigea attaques successives sur positions ouest et est ferme Thiaumont, toutes échouèrent sous tirs barrage.

Pétrograd : Russes emparèrent Loutsk, enlevèrent série nouvelles positions autrichiennes puissamment organisées, 11.000 prisonniers, grand butin.

10 juin 1916.

Repoussâmes attaques sud-ouest côte 304 et droite Meuse, sauf bois Caillette où ennemi pénétra dans une tranchée.

Chambres votèrent avance heure nuit 14/15 juin jusqu'au 1/10.

France, Angleterre, Russie, informèrent Grèce prendraient toutes mesures résultant traités 1827/30, effet sauvegarder unité et constitution royaume. Gouvernements franco-anglais décidèrent, en outre, mesures restrictives commerce maritime Grèce, afin empêcher contrebande charbon.

Athènes : Roi démobilisa douze classes.

Pétrograd : Fîmes nouvellement prisonniers 13.714 soldats, 185 officiers.

— Imprimerie du Gouvernement.

